

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral de mise en demeure
de la société BOIS SERVICE VALORISATION (BSV) à Dreux
ICPE n°10551

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu les récépissés de déclaration du 19 octobre 2010, 29 novembre 2010 et 14 mars 2011 délivrés à la société BOIS SERVICE VALORISATION située au 10 Rue de la Garenne à Dreux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre du 10 avril 2020 plaçant la société SARL BSV en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de notification du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 21 août 2020 ;

Vu la transmission le 6 octobre 2020 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 ;

Vu la lettre de réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 7 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mesures conservatoires et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant pour avis le 14 octobre 2020 ;

Vu la demande de complément de réponse adressée le 3 novembre 2020 ;

Vu la réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2020 de respecter certaines dispositions des articles R512-66-1-II et R512-1-III du code de l'environnement et des articles 2.10 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires prescrivant l'évacuation des déchets du 18 décembre 2020 ;

Vu le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 31 mars 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant pour avis le 11 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué que la liquidation serait impécunieuse et qu'elle ne serait ainsi pas en mesure d'assurer les frais de mise en sécurité du site ;

Considérant que, lors de la visite du 15 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Le cubitainer de fuel n'est pas sur rétention ;
- Les deux extincteurs du local maintenance n'ont pas été contrôlés depuis plus d'un an ;
- La mise en sécurité du site n'est pas assurée et le détail des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'a pas été communiqué à Madame le Préfet ;
- La preuve d'information du propriétaire et du maire sur l'état du site n'a pas été présentée à l'inspection.

Considérant que, lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas fait évacuer l'intégralité des déchets du site.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 susvisé ;

Considérant la présence de matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie ;

Considérant que les produits, substances et déchets présents sur site sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOIS SERVICE VALORISATION de respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société BOIS SERVICE VALORISATION, représentée par la SELARL Catherine VINCENT, exploitant une installation de recyclage de bois sise 10 Rue de la Garenne à Dreux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires prescrivant l'évacuation des déchets, du 18 décembre 2020, en faisant évacuer, vers des filières autorisées et propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement, l'intégralité des déchets présents sur site dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

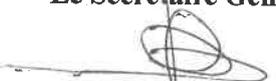
Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2021

Chartres, le

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

